PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 15 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOUDAL

680 allée des combes
Parc Industriel de la Plaine de l'Ain
01150 Blyes

Références : 20250328-RAP-S21
Code AIOT : 0100288916

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 mars 2025 dans l'établissement SOUDAL implanté 680 allée des combes à BLYES.
L'inspection a été annoncée le 14 mars 2025.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet https://www.georisques.gouv.fr.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOUDAL
- 680 allée des combes - Parc Industriel de la Plaine de l'Ain - 01150 BLYES
- Code AIOT : 0100288916
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe SOUDAL est un groupe belge de fabrication de produits d'étanchéité et de collage pour le secteur du bâtiment. Ses clients sont la grande distribution de matériel de bricolage et les professionnels du bâtiment.

Son établissement de Blyes est un établissement exclusivement dédié à la logistique depuis 2010 (auparavant une activité de conditionnement y était exercée).
Il consiste en un entrepôt couvert de stockage de produits de bricolage, avec une partie de bureaux.
Une vingtaine de personnes y sont salariées.
La surface de l'entrepôt est de l'ordre de 3 000 m^2, représentant un volume d'environ 24 000 m^3.

2) Constats
2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai (1)
1	Situation administrative	Code de l'environnement, articles L.512-1, R.511-9, R.512-47	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai [1]
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
5	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII	Demande d'action corrective	3 mois
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie (site déclaré après le 01/07/2017)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre d'une opération de contrôle régionale sur le thème du risque incendie dans les entrepôts, l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site SOUDAL de Blyes pour vérifier la situation réglementaire de l'établissement.
L'inspection des installations classées a constaté que SOUDAL y exerce une activité d'entreposage de matières combustibles soumise à déclaration et d'aérosols inflammables soumis à autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'établissement est actuellement en situation administrative irrégulière puisqu'il n'est ni autorisé, ni déclaré.

L'exploitant doit, s'il souhaite poursuivre son activité, régulariser sa situation administrative auprès de l'autorité administrative compétente et réaliser divers travaux de mise en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L.512-1, R.511-9, R.512-47
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.

Constats :
L'établissement visité est un entrepôt couvert de stockage de produits de bricolage, avec une partie de bureaux. Une vingtaine de personnes y sont salariées. La surface de l'entrepôt est de l'ordre de 3 000 m^2, représentant un volume d'environ 24 000 m^3.
L'exploitant avait en 2019, mandaté le bureau d'études APAVE pour déterminer si son site de Blyes était soumis à la réglementation des ICPE. Le rapport correspondant, daté de mars 2019, conclut au non classement de l'établissement. Cette conclusion repose sur le fait que sur les 607 tonnes de produits stockés en 2019, 156 tonnes avaient été considérés comme incombustibles sur la base des fiches de données de sécurité (FDS) des produits stockés. Néanmoins, la justification de l'incombustibilité de ces produits n'est pas clairement énoncée, seule la liste des produits jugés incombustibles est fournie.
Par exemple, le produit « colle pour polystyrène 28A » a été considéré comme incombustible alors qu'il est stocké en pots plastiques. Si le produit peut être considéré comme non-inflammable (d'après la fiche de données de sécurité), le pot de produit stocké n'en est pas moins combustible. De même, le produit « mastic acryrub F4 » est considéré comme incombustible alors qu'il est stocké en emballage plastique et que la fiche de données de sécurité précise « *Tenir à l'écart de flammes nues/la chaleur* ».
Par ailleurs, le rapport de l'APAVE classe les 181 tonnes d'aérosols inflammables présentes alors dans le stock de l'établissement en rubrique 4321 « Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 » dont le seuil de déclaration est fixé à 500 t. Or les aérosols mentionnés (mousse expansive LDMI, mousse PU Soudal…) ont pour gaz de propulsion des gaz classés comme inflammables de catégorie 1 (isobutane, propane, diméthyléther). De ce fait, ils auraient dû être classés en rubrique 4320 « Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 » dont le seuil de déclaration est fixé à 15 t et le seuil de l'autorisation (également seuil Seveso seuil bas) à 150 t .

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué stocker 580 tonnes de produits dont il a fourni la liste et les quantités stockées.
Après examen, de cette liste et des produits stockés dans l'entrepôt, il apparaît qu'une partie de ces produits peut être considérée comme incombustible, comme :

- les pistolets squelettes totalement métalliques ;
- les produits stockés dans des emballages totalement métalliques (y compris le bouchon) non aérosols : mastic colle polyuréthane, produits d'étanchéité toiture…

mais que cela représente, d'après l'estimation de l'inspection des installations classées, moins de 80 tonnes de produits.
Par conséquent, l'entrepôt de stockage d'un volume de 24 000 m^3 abrite plus de 500 t de matières combustibles ; il relève donc de la déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, suite à l'examen de cette liste, l'inspection des installations classées estime qu'au moins 162 tonnes d'aérosols sont présents dans l'entrepôt (produits catégorisés sous les familles « mousses expansives », « colle mousse » et « mousses PU » dans l'inventaire présenté par l'exploitant). Or l'examen par sondage des FDS de ces produits montre que ceux-ci relèvent de la rubrique 4320 de la nomenclature ICPE, le gaz de propulsion étant l'isobutane, le propane ou le diméthyléther et la rubrique 15 de ces FDS mentionne la catégorie Seveso « Aérosols inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 ».
Ainsi, l'établissement stocke plus de 150 tonnes de ce type d'aérosols et relève donc du régime de l'autorisation (Seveso seuil bas) au titre de la rubrique 4320 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande de l'inspection des installations classées :
L'exploitant doit régulariser la situation administrative des installations qu'il exploite au 680 allée des combes - Parc Industriel de la Plaine de l'Ain - 01150 Blyes.

L'exploitant peut, au choix :

- initier cette régularisation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément aux articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement,
- limiter les quantités stockées d'aérosols inflammables en dessous de 150 tonnes et déclarer ses activités de stockage de produits combustibles en entrepôts couverts (rubrique 1510) et de stockage d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 (rubrique 4320) en se rendant sur le site internet https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920.
  Il utilisera pour cela le numéro d'AIOT : 0100288916 et indiquera que le service en charge est la DREAL ;
- cesser son activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Délai : 3 mois

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :
L'exploitant dispose d'un état des stocks qui mentionne les quantités présentes de chacun des articles, le poids brut unitaire, le poids net unitaire, la famille de produit et le poids total.

Les fiches de données de ces produits sont disponibles sur le site internet quickFDS. L'examen par sondage montre que celles-ci sont à jour.

Les produits ne sont pas stockés par zone de risque mais par clients. Ainsi, les aérosols sont répartis dans l'ensemble de l'entrepôt.

Au sens de la prescription rappelée ci-dessus, le site est conforme. Néanmoins, l'exploitant pourrait utilement mentionner dans son inventaire les rubriques ICPE auquel chacun des produits est soumis, ceci afin de vérifier en permanence le respect des seuils autorisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plan de défense incendie (PDI) formalisé. Notamment, le plan de l'établissement, qui mentionne la position des issues d'évacuation, les itinéraires d'évacuation, l'emplacement des extincteurs et des RIA, n'est pas à jour puisqu'il fait référence à des zones de productions et des zones d'étiquetage qui n'existent plus, celles-ci ayant été remplacées par des zones de stockage.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit mettre en place un plan de défense incendie complet tel que décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Ce document, une fois finalisé, doit être transmis au SDIS de l'Ain (prevision.em@sdis01.fr) accompagnée du plan de synthèse opérationnel dont la notice d'aide à la réalisation est jointe au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique depuis son installation sur le site de Blyes.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit faire réaliser par un organisme agréé un contrôle périodique de son établissement soumis à déclaration au titre de la rubrique ICPE 1510.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 5 : Étude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : 2. Règles d'implantation II. Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) restent à l'intérieur du site.
Constats : Lors de l'inspection il a été constaté que les zones de stockage sont situées à moins de 20 mètres des limites de propriété ouest de l'établissement et que le site ne dispose pas de mur coupe-feu REI120. L'établissement n'a pas fait réaliser d'étude thermique permettant de déterminer les distances des effets thermiques de 5 et 8 kW/m^2 en cas d'incendie.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit justifier de la distance de l'entrepôt aux limites de propriété du site et réaliser une étude des flux thermiques à 5 kW/m^2 générés en cas d'incendie généralisé de l'entrepôt.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : L'établissement dispose d'un bassin de rétention des eaux équipé d'un débourbeur-déshuileur mais celui-ci ne dispose pas d'une vanne de barrage.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit mettre en place des mesures permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre et justifier du dimensionnement du dispositif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie (site déclaré après le 01/07/2017)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 m3/h durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats : L'exploitant dispose d'extincteurs et de RIA qui ont fait l'objet d'une vérification annuelle. Un poteau incendie privé est présent à l'entrée de l'établissement, il est à moins de 100 mètres de l'installation mais l'exploitant n'en connaît pas les caractéristiques. L'exploitant ne connaît pas ses besoins en eau d'extinction en cas d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit calculer ses besoins en eau d'extinction en cas d'incendie en appliquant la méthodologie décrite dans le document technique D9 et prendre les dispositions nécessaires pour disposer des moyens suffisants de lutte contre l'incendie tels que mentionnés à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois